

VD_GERICHTE PE12.010826 vom 19. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.010826

FR: VD_GERICHTE PE12.010826 du 19 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.010826 del 19 dicembre 2014

Erwägungen

E. 2

Z. _____ a contesté les faits du premier juge, invoquant s'être trouvée en situation de légitime défense. Il ressort du dossier que dans le courant de l'année 2012, Z. _____ a commencé à entretenir une relation sentimentale avec K. _____, qui était le compagnon de sa sœur, S. _____. Cette dernière en a pris ombrage, se sentant trahie. Les deux sœurs se sont alors adressé des messages téléphoniques dans lesquels elles se sont mutuellement insultées. S. _____ a souhaité obtenir une explication orale de la part de Z. _____. Cette dernière a refusé, mais a laissé une lettre dans la boîte aux lettres de sa sœur. Néanmoins, le 28 mai 2012, S. _____ s'est rendue au domicile de Z. _____ où une dispute a éclaté. Les deux sœurs se sont

- 7 - empoignées. Au cours de cette empoignade, Z. _____ a tenu la tête de S. _____, lui occasionnant des douleurs à la nuque et à la colonne vertébrale constatées médicalement par certificat du 29 mai 2012. Cette version des faits est corroborée par les témoins présents, soit l'ex-mari de la prévenue, T. _____ (PV aud. 4 du 5 novembre 2012) et une sœur des protagonistes, de même que par les traces constatées sur S. _____. On ignore en revanche qui a commencé l'empoignade ou si elle a été simultanée. On retient en outre que Z. _____ ne s'est pas contentée de repousser sa sœur par un moyen proportionné; elle l'a mise dehors, selon ses premières déclarations. Au vu de ces éléments, il n'y a pas de légitime défense (art. 15 CP), comme le retient l'autorité de première instance d'une manière qui échappe à la critique.

E. 3.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b; 116 Ia 162 c. 2c).

- 8 - Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit

constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 c. 1 b; 116 la 162 c. 2d). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêts 6B_218/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; 68_45/2011 du 12 septembre 2011 c. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des faits retenus que la prévenue a employé la force physique à l'encontre de sa sœur, qu'elle ne se trouvait pas en état de légitime défense (art. 15 CP), que ses actes ont causé à S. _____ des maux de nuque et de dos, et ont déterminé cette dernière à déposer une plainte pénale. Le comportement de la prévenue, qui peut être qualifié d'illicite au sens de la norme précitée, a entraîné l'ouverture de la présente procédure pénale. Z. _____ doit donc assumer les frais de procédure de première instance, nonobstant le retrait de plainte intervenu le 20 novembre 2013 et ses effets (cf. supra p. 3).

E. 3.3

Le montant des frais de première instance mis à la charge de la prévenue (1'675 fr.) se compose de 975 fr. pour l'instruction de la cause et de 700 fr. pour l'audience au Tribunal de police. Aucune opération d'enquête n'ayant été inutile, seule une réduction partielle du deuxième poste est possible. Elle le sera en raison de l'admission partielle de l'opposition ayant entraîné que l'intéressée soit condamnée pour une infraction moins grave (voies de fait et non plus de lésions corporelles simples) et à une peine moins lourde (amende et non plus une peine pécuniaire). Ainsi, les frais de première instance doivent être réduits à - 9 - 1'375 fr. et le chiffre VII du dispositif du jugement de première instance modifié dans ce sens.

E. 4

Le présent jugement ayant été rendu sur la base de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais de la seconde procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. Il est en de même des frais de la première procédure d'appel qui avaient déjà été laissés à la charge de l'Etat afin de favoriser une issue transactionnelle dans le cadre d'un litige familial.

E. 5

S'agissant d'une procédure simple pour laquelle le recours à un avocat ne constitue pas un cas d'exercice raisonnable des droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, et Z. _____ ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête pénale, ce qui ferme en l'espèce la porte à une indemnisation (art. 430 al. 1 let. a CPP), le droit à une indemnité de l'art. 429 CPP n'est pas ouvert.